# JCB/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2013-\_\_855\_/PRES/PM/MRSI portant organisation du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n° 2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation type des départements ministériels ;

Sur rapport du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> août 2013 ;

## **DECRETE**

# **TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1: L'organisation du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MRSI) est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat général.

### **TITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU MINISTRE**

#### **CHAPITRE I: COMPOSITION**

<u>Article 2</u>: Le Cabinet du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation comprend:

- le Directeur de cabinet ;
- les Conseillers techniques ;
- l'Inspection technique des services ;
- la Cellule des chargés de mission ;
- les Secrétariats techniques ;
- les Secrétariats permanents ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Protocole ;
- la Sécurité.

#### **CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS**

#### **Article 3**: Le Cabinet du Ministre est chargé :

- du courrier confidentiel et réservé ;
- des audiences du Ministre ;
- des relations avec le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, les autres départements ministériels, les institutions nationales et internationales;
- du protocole du Ministre ;
- du contrôle de la gestion administrative et technique des services du Ministère;
- de l'assistance conseil au Ministre ;
- de la sécurité ministérielle.

#### Section 1: Le Directeur de cabinet

### Article 4 : Le Directeur de cabinet est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du Cabinet du Ministre ;
- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles et de traiter tout dossier qu'il pourrait lui confier ;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels et les Institutions.

Article 5: Le Directeur de cabinet est nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation. Il est placé hors hiérarchie administrative et est assisté d'un assistant de cabinet nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation.

# Section 2: Les Conseillers techniques

Article 6: Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

Article 7: Les Conseillers techniques, au nombre de cinq (05) au maximum sont choisis en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation.

Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

# Section 3: L'Inspection technique des services

Article 8: L'Inspection technique des services veille à l'application de la politique du département, assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui-conseil pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services, projets et programmes ;
- de la lutte contre la corruption au sein du ministère.

Article 9: Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection technique des services s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori sur les structures centrales, déconcentrées, rattachées et de missions placées sous la tutelle du ministère.

L'inspection technique dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre.

Article 10 : L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat est ampliataire de tous les rapports de l'Inspection technique des services du ministère.

Article 11: L'Inspection technique des services est dirigée par un Inspecteur général des services nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation.

L'Inspecteur général des services relève directement du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et bénéficie des mêmes avantages que les Conseillers techniques.

L'Inspecteur général des services est assisté d'Inspecteurs techniques, au nombre de cinq (5) au maximum, nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation.

<u>Article 12</u>: L'Inspecteur général des services et les Inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence technique et de leur moralité.

Les Inspecteurs techniques bénéficient des mêmes indemnités que les Directeurs Généraux des services.

## Section 4: La Cellule des chargés de mission

Article 13: La Cellule des chargés de mission regroupe entre autres, des hauts cadres du département ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives et qui rejoignent leur département ministériel en fin de mission. Ils assurent l'étude et l'analyse des dossiers spécifiques qui requièrent une bonne connaissance de l'Administration publique et qui leur sont confiés par le Ministre.

Les chargés de mission sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation.

Ils bénéficient des mêmes indemnités que les chargés de mission du Premier Ministère.

# Section 5: Les Secrétariats techniques

Article14: Des Secrétariats techniques sont créées pour exécuter des missions conjoncturelles ou temporaires du ministère.

De par leur caractère temporaire, ils ne peuvent excéder cinq (05) ans d'existence. A terme, ils s'intègrent dans les structures permanentes du ministère.

Placé sous l'autorité d'un Secrétaire technique, le Secrétariat technique se subdivise en départements.

Le secrétaire technique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre et a rang de Conseiller Technique.

Les chefs de département des Secrétariats techniques sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire technique et ont rang de Directeur de services centraux.

# Section 6: Les Secrétariats permanents

- <u>Article 15</u>: Les Secrétariats permanents du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation sont :
  - Le Secrétariat Permanent de la Commission nationale de gestion des ressources phytogénétiques (SP/CONAGREP)
  - Le Secrétariat Permanent à l'énergie atomique (SPEA);
  - Les Secrétariat Permanent de l'Autorité nationale pour la mise en œuvre de la convention sur les armes chimiques (SPANCAC).

# <u>Paragraphe 1</u>: Le Secrétariat Permanent de la Commission nationale de gestion des ressources phytogénétiques (CONAGREP)

Article 16: Le Secrétariat Permanent de la Commission nationale de gestion des ressources phytogénétiques (CONAGREP) est une structure de coordination en matière de gestion et de recherche sur les ressources phytogénétiques. Il a des missions d'aide à la décision, de prospective et de coordination en matière de gestion, de recherche, de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques.

A ce titre, il propose les grandes orientations et les politiques relatives aux programmes de gestion et de recherche sur les ressources phytogénétiques.

Article 17: Le Secrétariat permanent de la Commission nationale de gestion des ressources phytogénétiques (CONAGREP) se subdivise en trois départements que sont :

- le Département des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- le Département des ressources phytogénétiques forestières et médicinales ;
- le Département de la bioéthique végétale et des législations sur les ressources phytogénétiques.
- Article 18: Le Secrétariat permanent de la Commission nationale de gestion des ressources phytogénétiques (SP/CONAGREP) est placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation. Il a rang de Conseiller Technique.

Les Chefs de département du Secrétariat permanent de la Commission nationale de gestion des ressources phytogénétiques (SP/CONAGREP) sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire permanent. Ils ont rang de Directeur de services centraux.

Article 19: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent de la Commission nationale de gestion des ressources phytogénétiques (SP/CONAGREP) sont définis par son décret de création.

# Paragraphe 2: Le Secrétariat Permanent à l'Energie Atomique (SPEA)

Article 20: Le Secrétariat Permanent à l'Energie Atomique (SPEA) est une structure de coordination interministérielle. Elle a pour mission la coordination, au plan national, de la mise en œuvre et du suivi de la coopération technique avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) dans le domaine l'utilisation pacifiques des technologies nucléaires.

A ce titre, il est chargé de :

- encourager et faciliter le développement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;
- assurer la liaison entre les différents départements ministériels concernés par l'utilisation pacifique des technologies nucléaires et regroupés au sein d'un Comité interministériel;
- coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de projets et programmes de partenariat technique entre l'AIEA et les différents départements ministériels;

- mettre en œuvre l'accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA);
- assurer la liaison avec l'AIEA.
- Article 21 : Le Secrétariat Permanent à l'Energie Atomique (SPEA) se subdivise en deux départements que sont :
  - le Département des projets et programmes (DPP) ;
  - le Département de l'Enseignement et de la Recherche en Sciences Nucléaires (DERSN).
- Article 22: Le Secrétariat Permanent à l'Energie Atomique (SPEA) est placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation. Il a rang de Conseiller Technique.

  Les Chefs de département du Secrétariat Permanent à l'Energie Atomique (SPEA) sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire permanent.

Ils ont rang de Directeur de services centraux.

Article 23 : L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent à l'Energie Atomique (SPEA) sont définis par son décret de création.

<u>Paragraphe 3</u>: Le Secrétariat Permanent de l'Autorité nationale pour la mise en œuvre de la convention sur les armes chimiques (SPANCAC)

Article 24: Le Secrétariat Permanent de l'Autorité nationale pour la mise en œuvre de la convention sur les armes chimiques (SPANCAC) est l'organe d'exécution des décisions du comité interministériel de l'Autorité nationale pour la mise en œuvre de la convention sur les armes chimiques.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer les réunions du comité interministériel ;
- assurer la liaison entre les différents ministères ;
- assurer la liaison avec l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC);
- mettre en œuvre les directives de l'OIAC;
- présenter un rapport annuel d'activités.

Article 25: Le Secrétariat permanent de l'Autorité nationale pour la mise en œuvre de la convention sur les armes chimiques (SPANCAC) est placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation.

Il a rang de Conseiller Technique.

Article 26: L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent de l'Autorité nationale pour la mise en œuvre de la convention sur les armes chimiques (SPANCAC) sont définis par son décret de création.

### Section 7: Le Secrétariat particulier

Article 27: Le secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il organise l'emploi de temps du Ministre.

Il est dirigé par un (e) Secrétaire particulier (ère) nommé (e) par arrêté du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation.

### Section 8: Le protocole

Article 28: Le protocole est chargé, en relation avec le protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation.

#### Section 9: La sécurité

Article 29: La sécurité est chargée d'assurer la sécurité du ministre et des installations et équipements du ministère.

# TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL

Article 30: Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans le secteur de la recherche scientifique et de l'innovation, le ministre dispose d'un Secrétariat général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions ci-dessous.

# **CHAPITRE I: COMPOSITION DU SECRETARIAT GENERAL**

# Article 31 : Le Secrétariat général comprend :

- les services du Secrétariat général,
- les structures centrales,
- les structures déconcentrées,
- les structures rattachées,
- les structures de mission.

# Section 1 : Les services du Secrétaire général

- Article 32 : Pour la coordination administrative et technique des structures du ministère, le Secrétaire général dispose :
  - d'un Bureau d'étude (BE);
  - d'un Secrétariat particulier (SP);
  - d'un Service central de courrier (SCC).

# Section 2 : Les structures centrales

- <u>Article 33</u>: Les structures centrales du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation comprennent:
  - les directions d'appui;
  - les directions générales.

# Article 34: Les directions d'appui sont:

- la Direction de l'administration et des finances (DAF);
- la Direction des marchés publics (DMP);
- la Direction des ressources humaines (DRH);
- la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM);
- la Direction des Archives et de la Documentation.

# Article 35 : Les directions générales sont :

- la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS);
- la Direction générale de la recherche scientifique et technologique et de l'innovation (DGRSI) ;
- l'Agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et des innovations (ANVAR).

#### Section 3: Les structures déconcentrées

<u>Article 36</u>: Les structures déconcentrées du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation sont les directions régionales de la recherche scientifique et de l'innovation (DRRSI).

#### Section 4: Les structures rattachées

- <u>Article 37</u>: Les structures rattachées du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation sont :
  - le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST);
  - l'Agence nationale de biosécurité (ANB);
  - le Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement (FONRID).

#### Section 5: Les structures de mission

- Article 38 : Les structures de mission du Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation sont :
  - les projets et programmes ;
  - le Comité Ministériel de lutte Contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles IST (CMLS);
  - la Cellule Genre.

# **CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL**

## Section 1 : Attributions du Secrétaire Général

Article 39: Le Secrétaire général assure la gestion administrative et technique du département. Il assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du ministère.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées.

Article 40: Le Secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres ministères, le Secrétariat général du gouvernement et du conseil des Ministres et les institutions nationales.

- Article 41: A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux présidents d'Institutions et aux Ambassadeurs, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour :
  - les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
  - les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso;
  - les décisions de congés ;
  - les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du secrétariat général;
  - les textes des communiqués;
  - les télécopies.
- Article 42: Outre les cas de délégations prévues à l'article 41 ci-dessus, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du ministère.
- Article 43: Pour tous les actes visés aux articles 41 et 42, la signature du secrétaire général est toujours précédée, selon le cas, de la mention «Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général».
- Article 44: En cas d'absence du Secrétaire général, le ministre nomme un intérimaire, parmi quatre (04) directeurs de services désignés sur une liste établie à cet effet. Les modalités d'établissement de la liste sont fixées par arrêté du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté.

Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service. En tout état de cause, l'intérim cidessus mentionné ne saurait excéder trois (03) mois.

## Section 2 : Attributions des services du secrétaire général

## <u>Paragraphe 1</u>: Le Secrétariat particulier

Article 45: Le Secrétariat particulier est chargé de la réception et de l'expédition du courrier du Secrétariat général ainsi que de la gestion des audiences du Secrétaire général. Il est dirigé par un (e) Secrétaire particulier (e) nommé (e) par arrêté du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation, sur proposition du Secrétaire général.

#### Paragraphe 2 : Le Bureau d'étude

Article 46: Le bureau d'étude est animé par des chargés d'études, au nombre de cinq (05) au plus, désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation. Ils bénéficient des indemnités accordés aux directeurs de service.

### Paragraphe 3: Le service central du courrier

Article 47: Le Service central du courrier assure le traitement du courrier du ministère.

#### Section 3: Attributions des structures centrales

### Paragraphe 1: Les directions d'appui

### 1.1. La Direction de l'administration et des finances (DAF)

Article 48 : La Direction de l'administration et des finances a pour mission la gestion des moyens financiers et matériels du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter les budgets du département ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget au titre des transferts en capital de l'Etat ;
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles et tenir la comptabilité matières du département ;
- d'assurer la sécurité du personnel et des biens ;
- de produire les rapports périodiques sur l'exécution du budget du ministère.

## 1.2. La Direction des marchés publics (DMP)

Article 49: La direction des marchés publics (DMP) a pour mission de gérer le processus de la commande publique du département.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer le plan annuel de passation des marchés publics du ministère et de produire les rapports périodiques de son exécution;
- d'élaborer l'avis général de passation des marchés dont le montant prévisionnel, toutes taxes comprises, est supérieur ou égal au seuil

- communautaire de publicité défini par la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations de services publics.

### 1.3. La Direction des ressources humaines (DRH)

Article 50: La direction des ressources humaines (DRH) a pour attributions d'assurer, en relation avec le Ministère chargé de la fonction publique, la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître la productivité, l'efficacité et le rendement des personnels du département.

#### A ce titre, elle est chargée:

- d'assurer une gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du ministère et de participer au recrutement de son personnel;
- de gérer la situation administrative des agents du ministère ;
- de tenir le fichier du personnel et de suivre la carrière des agents du ministère ;
- de contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux ;
- de veiller au bon fonctionnement des organes consultatifs existant dans le ministère ;
- concevoir et mettre en œuvre des programmes et plans de formation, d'insertion, d'incitation et de promotion des chercheurs et innovateurs et des autres agents du ministère;
- de contribuer à l'élaboration du titre II du budget du ministère et de suivre son exécution ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions travail et de la productivité du personnel ministère ;
- d'assister les agents du ministère en fin de carrière se préparant à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- d'assurer le suivi des écoles de formation professionnelles placées sous tutelle du ministère ;
- diffuser les offres et les bourses de formation émanant des partenaires et organismes régionaux et internationaux ;
- d'apporter un appui-conseil en gestion des ressources humaines aux services, projets et programmes du ministère.

# 1.4. La Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM)

Article 51: La Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM), coordonne et gère les activités de communication interne et externe du Ministère.

A ce titre, elle est chargée:

- d'assurer les revues et les synthèses de l'actualité à l'attention de Ministre;
- de réaliser des dossiers de presse de l'actualité ;
- de gérer les relations publiques du ministère avec les institutions ;
- de publier et de gérer les périodiques du département ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse nationaux, les journaux et les correspondants de la presse étrangère ;
- de contribuer à amélioration de la couverture médiatique des activités des services déconcentrés du Ministère ;
- de mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du Ministère ;
- d'assurer la mise à jour du site web du Ministère ;
- d'entretenir l'infrastructure, les services technologies de l'information et de la communication (TIC) et assurer l'assistance nécessaire à toutes les structures du ministère;
- d'assurer le bon fonctionnement du système informatique du ministère ;
- de concevoir, surveiller et maintenir des mécanismes de sécurité pour les bases de données du ministère ;
- d'assurer la vulgarisation de la politique sectorielle du Ministère ;
- de contribuer à la production des chroniques du gouvernement et à l'animation des points de presse du gouvernement en collaboration avec le Service d'information du Gouvernement.

# 1.5.La Direction des Archives et de la Documentation

Article 52 : La Direction des Archives et de la Documentation a pour mission la définition et la mise en œuvre de la stratégie du ministère en matière de gestion et de conservation des archives et de la documentation.

A ce titre, elle est chargée :

- de constituer, sauvegarder et gérer le patrimoine documentaire et archivistique du département ;

- d'acquérir et de gérer la documentation technique relevant des domaines de compétence du ministère ;
- d'élaborer et mettre à jour, en cas de besoin, les procédures de gestion des archives produites par les différents services du ministère ;
- d'appuyer les structures du ministère dans la gestion de leurs archives et documentation ;
- de suivre l'exploitation des archives et de la documentation du département par les services et le public, conformément aux textes en vigueur ;
- de pré-archiver et de reverser les archives historiques du département au centre national des archives.

### Paragraphe 2 : Les directions générales

### 2.1.La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS)

Article 53: La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) a pour mission la conception, la programmation, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions de développement au niveau sectoriel.

A ce titre, elle est chargée:

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- d'organiser les revues sectorielles (mi-parcours et annuelles) de mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- d'élaborer le programme d'activités consolidé du ministère assorti de projets de lettres de missions pour les structures du Ministère ;
- d'élaborer les rapports d'activités consolidés (mi-parcours et annuels) du ministère assortis d'une évaluation annuelle des performances des structures du Ministère ;
- d'animer les cadres de concertation sectorielles (CASEM) et suivre la mise en œuvre des recommandations issues de ces cadres ;
- de préparer le cadrage sectoriel ;
- de suivre les relations de coopération avec les partenaires ;
- de contribuer à mobiliser les financements au profit du ministère ou de l'Institution par l'appui à l'organisation des tables rondes sectorielles ;
- d'élaborer le programme d'investissement et suivre son exécution ;
- de suivre et évaluer les projets et programmes sous tutelle du ministère et élaborer des rapports sectoriels de leur mise en œuvre ;
- d'identifier et suivre les actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes intervenant au ministère, ONG, OSC, secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre des politiques sectorielles ;

- de collecter, traiter, centraliser les données statistiques des activités du ministère ;
- de proposer toute étude nécessaire à la dynamique du ministère ;
- de gérer les crédits et les biens matériels mis à la disposition de la Direction.

# Article 54 : La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) comprend :

- la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO);
- la Direction de la formulation des politiques (DFP);
- la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC);
- la Direction des statistiques sectorielles (DSS);
- la Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP).

# Article 55 : La Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO) est chargée de la conduite des réflexions prospectives et de la planification opérationnelle. A ce titre, elle assure :

- la conduite des réflexions thématiques de long terme sur les questions de développement liées au secteur ;
- la traduction des orientations stratégiques du ministère en plans et programmes de développement ;
- la conduite des travaux de planification stratégique;
- l'élaboration du programme d'activités consolidé du ministère ;
- l'élaboration des rapports d'activités consolidés (mi parcours et annuels) du ministère assortis d'une évaluation annuelle des performances des structures du ministère ;
- l'animation des cadres de concertation sectorielles (CASEM, etc.) et le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des cadres ;
- la proposition de toutes les études nécessaires à la dynamique du secteur.

# Article 56: La Direction de la formulation des politiques (DFP) est chargée de la formulation des politiques et programmes de développement du ministère. A ce titre, elle est assure :

- l'élaboration des politiques et stratégies du ministère ;
- l'organisation des revues sectorielles (mi parcours et annuelle) de mise en œuvre de la politique sectorielle ;
- l'animation des cadres sectoriels de dialogues (CSD);

- la formulation des projets et programmes sur la base des orientations sectorielles ;
- l'élaboration du programme d'investissement du ministère.

Article 57: La Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC) est chargée du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets de développement du ministère et la capitalisation des acquis du département.

#### A ce titre, elle est assure :

- l'élaboration et la diffusion des méthodes et outils de suivi-évaluation au niveau du ministère ;
- l'élaboration des rapports de suivi et d'évaluation des politiques et stratégies du ministère ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations des cadres de concertation du ministère ;
- l'identification et le suivi des actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes intervenant dans les domaines du secteur, ONG, OSC, secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre de la politique sectorielle.

# <u>Article 58</u>: La Direction des statistiques sectorielles (DSS) est chargée de la production des statistiques sectorielles. A ce titre elle assure :

- la collecte des données, le traitement et la production des statistiques du secteur de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- la production et la diffusion des annuaires statistiques liés au secteur ;
- la gestion de la base de données sectorielle et la participation à l'animation du site web du ministère.
- le développement et la gestion des statistiques au sein du département ;
- la représentation de la direction générale auprès de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD).

# <u>Article 59</u>: La Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP) est chargée de la coordination des unités d'exécution des projets et programmes au niveau sectoriel. A ce titre, elle assure :

- la coordination, la préparation et la tenue des sessions des assemblées sectorielles des projets et programmes ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du secteur issues des sessions des assemblées sectorielles ;

- l'élaboration des rapports sectoriels de mise en œuvre des projets et programmes ;
- le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des projets et programmes du secteur ;
- le suivi des relations de coopération avec les partenaires intervenant dans le secteur ;
- la formalisation et la rationalisation des unités d'exécution des projets et programmes du secteur ;
- l'étude et la mise en cohérence les documents de projets et programmes à soumettre aux partenaires techniques et financiers ;
- la préparation et le suivi des commissions mixtes de coopération ;
- facilitation des relations avec les partenaires techniques et financiers ;
- l'élaboration du programme annuel de rencontres et du rapport annuel des activités menées avec les partenaires techniques et financiers.

# 2.2.La Direction générale de la recherche scientifique et technologique et de l'innovation (DGRSI)

Article 60: La Direction générale de la recherche scientifique et technologique et de l'innovation (DGRSI) a pour missions la coordination de la conception et de la mise en œuvre des programmes et projets du ministère en matière de recherche scientifique et technologique et d'innovation.

# A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de plans directeurs de développement de la recherche scientifique et technologique et de l'innovation;
- coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes nationaux de recherches y compris sur le thématiques émergentes, axés sur le développement ;
- coordonner et de veiller à la cohérence de l'ensemble des activités des structures de recherche scientifique et technologique et d'innovation ;
- coordonner la définition des stratégies de coopération en matières de recherche scientifique et technologique et d'innovation du ministère ;
- coordonner l'élaboration des dispositions législatives et règlementaires en matière de recherche scientifique et technologique au Burkina Faso;
- contribuer à la mise en place et au développement des pôles de croissance ;
- contribuer à l'émergence et à la consolidation d'une culture scientifique dans la société burkinabè ;
- contribuer à la réalisation d'études de référence et d'études prospectives en matière de recherche scientifique et technologique et

d'innovation en liaison avec la direction générale des études et des statistiques sectorielles et à proposer des orientations nouvelles.

# <u>Article 61</u>: La Direction générale de la recherche scientifique et technologique et de l'innovation (DGRSI) comprend :

- la direction du développement de la recherche scientifique et de l'innovation (DDRSI);
- la direction de la coordination et du contrôle de la recherche scientifique et de l'innovation (DCCSI);
- la direction de la coopération scientifique et technique (DCST).

# <u>Article 62</u>: La direction du développement de la recherche scientifique et de l'innovation est chargée de :

- élaborer et définir les mesures propices à la mise en œuvre du plan directeur de développement de la recherche scientifique et technologique et de l'innovation ;
- suivre la mise en œuvre du plan directeur de développement de la recherche scientifique et technologique et de l'innovation;
- suivre et évaluer périodiquement les plans de développement des systèmes nationaux de la recherche scientifique et technologique et de l'innovation et les performances des acteurs privées de la recherche;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies de promotion de la culture scientifique dans la société Burkinabé ;
- contribuer à l'animation de la vie scientifique du ministère par l'organisation d'ateliers, de séminaires, de colloques, de journées porte ouverte et autres manifestations scientifiques, en collaboration avec les autres administrations concernées;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies favorisant la prise en compte du genre et destinées à attirer la jeunesse dans les métiers de la recherche scientifique et technologique et d'innovation ;
- suivre la gestion des besoins en formation des personnels chercheurs des institutions publiques de recherche, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines;
- créer, suivre et mettre à jour un registre national du patrimoine scientifique et technologique;
- contribuer à création et à l'animation d'unités mixtes de recherche en relation avec les instituts de recherche, les universités, les centres d'enseignement supérieur et les partenaires techniques;
- contribuer à la constitution et à la gestion de bases et de banques de données sur les personnels des secteurs scientifiques et technologiques publics et privés.

Article 63: La direction de la coordination et du contrôle de la recherche scientifique et de l'innovation est chargée de :

- assurer la mise en cohérence, le contrôle et le suivi-évaluation de l'ensemble des activités des structures de recherche scientifique et technologique et d'innovation et des programmes de recherche et d'innovation;
- veiller à l'application des dispositions législatives et règlementaires en matière de recherche scientifique et technologique au Burkina Faso;
- veiller au respect des normes nationales et/ou internationales en matière de recherche et d'innovation, notamment dans les domaines de la santé, la biotechnologie moderne et de l'environnement;
- centraliser et étudier les dossiers d'accréditation des structures de recherche privées et étrangères ;
- suivre la mise en œuvre et évaluer les stratégies nationales de développement de la culture scientifique ;
- contribuer à la centralisation et au traitement des statistiques scientifiques et techniques.

# Article 64 : La direction de la coopération scientifique et technique est chargée de :

- concrétiser par des programmes, projets et opérations de recherche et d'innovation les stratégies nationales de coopération en matière de recherche scientifique et technologique et d'innovation;
- favoriser l'accès aux sources nationales et internationales de financement de la recherche scientifique et de l'innovation aux structures de recherche et d'innovation ;
- assurer l'établissement de liens de coopération en matière de recherche scientifique et technologique et d'innovation entre les structures de recherche et d'innovation nationales et les organismes internationaux similaires;
- coordonner l'élaboration et suivre l'exécution des conventions, protocoles et accords conclus à travers des programmes d'aide et de coopération régionale et internationale;
- créer et mettre régulièrement à jour une base de données des conventions et des actes de coopération de toutes les structures du ministère;
- mettre en place une base de données, établir et entretenir des relations de collaboration avec les chercheurs et innovateurs Burkinabé de l'étranger;
- contribuer à la diffusion des offres et des bourses de formation émanant des partenaires et organismes régionaux et internationaux ;
- contribuer à l'ouverture de la recherche aux entreprises, au renforcement du partenariat public privé et encourager la coopération entre la recherche et les services de développement.

# 2.3. L'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et des innovations (ANVAR)

Article 65: L'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et des innovations (ANVAR) a pour missions la mise en œuvre et le suivi des stratégies nationales en matière de valorisation des résultats de la recherche et d'innovation.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner l'élaboration des plans opérationnels et programmes pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de valorisation des technologies, des inventions et des innovations, en liaison avec les administrations concernées;
- promouvoir la valorisation et la diffusion des technologies, des inventions et des innovations dans l'optique de leurs applications dans la production et l'exploitation industrielles ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des stratégies nationales de protection de la propriété intellectuelle dans les structures nationales publiques et privées de recherche et/ou chez les chercheurs, les inventeurs et les innovateurs privés, en liaison avec les administrations concernées;
- concevoir et mettre en place un cadre législatif et réglementaire favorable au développement et au transfert des innovations et à l'établissement et à l'entretien de relations de partenariat entre les structures de recherche et des organismes de production publics et privés;
- contribuer a l'adaptation aux conditions nationales des technologies importées en collaboration avec les chercheurs, les innovateurs et les utilisateurs ;
- veiller à la mise en place et au développement des parcs d'innovation dans les pôles de croissance ;
- contribuer à établir des liens de coopérations nationale et internationale en matière d'échange d'expériences dans le domaine de la valorisation des résultats de la recherche et des innovations ;
- contribuer à l'animation de la vie scientifique du ministère par l'organisation de conférences, de fora, de colloques et de journées portes ouvertes en collaboration avec les structures concernées ;
- favoriser la participation des chercheurs, inventeurs et innovateurs à tout forum de valorisation auquel le ministère est partie prenante
- veiller à la tenue régulière des éditions du Forum de la Recherche Scientifique des Innovations Technologiques (FRSIT);

- contribuer à la réalisation des études analytiques et prospectives permettant l'orientation et la maîtrise des innovations en collaboration avec la direction générale des études et des statistiques sectorielles.

# <u>Article 66</u>: L'Agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et des innovations comprend :

- la Direction de la communication et de l'information scientifique et technique (DCIST);
- la Direction de la valorisation des résultats de recherches et de la promotion des innovations (DVRPI) ;
- la Direction du forum national de la recherche scientifique et des innovations technologiques (FRSIT).

# Article 67: La Direction de la communication et de l'information scientifique et technique est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes de communication sur les résultats de la recherche scientifique et technologique et les innovations auprès des différents acteurs et partenaires;
- promouvoir les organes de publication des résultats de la recherche scientifique et technologique et des innovations ;
- faciliter la publication et assurer la diffusion de documents de politique, de rapports études de référence et des études prospectives, d'articles et documents scientifiques produits par le ministère, les chercheurs, inventeurs et innovateurs publics et privés;
- contribuer à l'établissement de canaux de communication et d'information en matières de science et technologie et d'innovation entre les structures de recherche du ministère et les organismes similaires aux niveaux national, régional et international;
- coordonner les activités des services de communication, de documentation et d'information des structures de recherche et d'innovation;
- contribuer à la préparation et à l'organisation des éditions du Forum de la Recherche Scientifique des Innovations Technologiques (FRSIT).

# Article 68 : La Direction de la valorisation des résultats de recherches et de la promotion des innovations est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre des plans opérationnels et programmes pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de valorisation des technologies, des inventions et des innovations ;

- élaborer et mettre en œuvre des programmes et projets visant à favoriser la création et le développement des parcs d'innovation ainsi que des entreprises innovantes, en liaison avec les administrations concernées;
- élaborer des mécanismes de protection et de cession des résultats de la recherche scientifique et technologique et des innovations.
- développer, suivre et évaluer périodiquement le partenariat publicprivé et la coopération décentralisée dans le secteur de la recherche scientifique et de l'innovation;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes et projets pour la création d'unités de démonstration et des centres de pré-vulgarisation ;
- initier et entretenir des relations de partenariats entre les structures de recherche d'innovation et les organismes de production publics ou privés;
- évaluer et rapporter périodiquement l'état de valorisation des technologies, des inventions et des innovations au Burkina Faso ;
- recenser et protéger les meilleures inventions, innovations ou œuvres scientifiques, notamment celles primées lors des différentes éditions du Forum de la Recherche Scientifique des Innovations Technologiques (FRSIT);
- contribuer à la préparation et à l'organisation des éditions du Forum de la Recherche Scientifique des Innovations Technologiques (FRSIT).

# <u>Article 69</u>: La Direction du Forum national de la recherche scientifique et des innovations technologiques (FRSIT) est chargée de :

- préparer et organiser régulièrement les éditions du Forum de la Recherche Scientifique des Innovations Technologiques (FRSIT);
- coordonner l'élaboration, éditer et diffuser les actes des différentes éditions du Forum de la Recherche Scientifique des Innovations Technologiques;
- promouvoir la valorisation et la diffusion des technologies, inventions et innovations primées lors des différentes éditions du FRSIT;
- préparer et présenter chaque année un rapport sur le niveau de valorisation et de diffusion des technologies, inventions et innovations primées lors des différentes éditions du forum ;
- mettre en place et animer une vitrine des résultats de la recherche scientifique et technologique et des innovations, en particulier les technologies, inventions et innovations primées lors des différentes éditions du FRSIT;
- promouvoir et encadrer les associations de technologues et les réseaux d'innovateurs, avec un accent particulier sur les associations féminines et de jeunes.

#### Section 4 : Attributions des structures déconcentrées

- Article 70: Les structures déconcentrées décrites à l'article 39 ci-dessus regroupent, dans le territoire du ressort de chaque région de recherche, toutes les représentations des services rattachés, des programmes et projets du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation.
- Article 71: Les structures déconcentrées assurent, sous l'autorité ou la tutelle de Directeurs régionaux, la mise en œuvre de la politique du ministère en matière de recherche scientifique et d'innovation.

A ce titre, elles sont chargées de :

- coordonner les activités du ministère et des organismes et structures placés sous tutelle dans la région ;
- coordonner les activités de recherche au niveau de la région, et le partenariat entre les institutions de recherche, les entreprises et les autres acteurs;
- promouvoir l'esprit scientifique, la valorisation des résultats de la recherche et des innovations au niveau de la région ;
- gérer les ressources humaines, matérielles et financières mises à disposition de la Direction régionale.

#### Section 2 : Attributions des structures rattachées

# <u>Paragraphe 1</u>: Le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST)

Article 72: Le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) est un Etablissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT).

## Il a pour missions:

- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités de recherche et d'innovation des Instituts relevant de sa tutelle ;
- de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation ;
- de participer à la diffusion de l'information scientifique, technique et de l'innovation ;
- de mettre en œuvre les plans et programmes de formation scientifique, technique et de l'innovation des personnels de la recherche;
- de contribuer à la formation dans les universités, les grandes écoles et les établissements professionnels ;

- de participer au renforcement des capacités des acteurs du développement ;
- contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale de valorisation des technologies, inventions et innovations.

# <u>Article 73</u>: Le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) comprend:

- la Délégation générale du centre ;
- l'Institut de l'environnement et de recherches agricoles (INERA);
- l'Institut des Sciences des Sociétés (INSS);
- l'Institut de recherche en sciences appliquées et technologies (IRSAT);
- l'Institut de Recherche en Sciences de la Santé (IRSS).

### <u>Paragraphe 2</u>: L'Agence nationale de biosécurité (ANB)

Article 74: L'Agence nationale de biosécurité (ANB) est l'autorité nationale désignée compétente en matière de biosécurité et la structure délibérante sur la question des organismes génétiquement modifiés (OGM).

### Elle a pour missions:

- de veiller à l'application des règles d'évaluation, de gestion, d'information et de contrôle des risques inhérents à l'utilisation, la dissémination et le mouvement transfrontière des organismes génétiquement modifiés susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement, la santé humaine et animale et qui affecte la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- de veiller à la sécurité dans la mise au point, l'utilisation y compris les mouvements transfrontières de tout organisme génétiquement modifié à l'exception de mouvement transfrontière d'organismes génétiquement modifiés, qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme, relevant d'autres accords internationaux;
- d'examiner et d'autoriser les demandes pour la mise au point, l'utilisation, les mouvements transfrontières et la mise sur le marché de tout OGM. A cette fin, elle tient compte des observations et recommandations du Comité scientifique national de biosécurité;
- d'évaluer ou d'examiner l'évaluation des risques susceptibles d'être occasionnés par les organismes génétiquement modifiés ;
- d'assurer les inspections et les audits techniques des structures chargées de la mise au point, de l'expérimentation, de l'utilisation, des mouvements transfrontières ou de mise sur le marché ;

- d'assurer la liaison entre le niveau national et le niveau international en matière de biosécurité et coordonner les efforts de coopération entre les institutions nationales et internationales ainsi que les organisations privées œuvrant au Burkina Faso;
- de créer et mettre à la disposition du public une base de données sur les organismes génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation ;
- d'assurer l'information/sensibilisation du public et sa participation à la prise de décision.

# Article 75: L'Agence nationale de biosécurité (ANB) comprend :

- la Direction de l'évaluation et de la gestion des risques ;
- la Direction du contrôle et de l'inspection;
- la Direction de l'information et de la communication.

# <u>Paragraphe 3</u>: Le Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement (FONRID)

Article 76: Le Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement (FONRID) est un fonds national de financement. Il a pour mission de mettre en place des ressources financières (fonds) spécifiques pour soutenir la recherche scientifique et les innovations pour le développement durable du Burkina Faso.

#### A ce titre il assure:

- le financement de tout ou partie des programmes et projets soumis par les structures publiques ou privées de recherche et d'innovation du Burkina Faso;
- l'appui aux structures publiques ou privées de recherche et d'innovations technologiques, en équipement de laboratoire ou d'atelier dans le cadre de programmes précis de recherchedéveloppement approuvés par le fonds;
- l'intermédiation entre partenaires nationaux, bilatéraux ou multilatéraux et les structures de recherche publiques ou privées dans les négociations, l'élaboration et la mise en œuvre de projets et programmes de recherches;
- le soutien à la publication scientifique et technique de qualité dans le cadre des projets financés entièrement ou partiellement par le fonds ;
- la participation à la valorisation des résultats de la recherche et des innovations technologiques, par le financement de tout ou partie des résultats et activités dédiées à cet effet ;
- le financement des formations de courte ou moyenne durée dans le cadre exclusif de programmes de recherche financés par le fonds.

### Section 5: Attributions des structures de mission

### Paragraphe 1: Les projets et programmes

Article 77: Les projets et programmes sont des structures qui concourent à l'atteinte d'objectifs spécifiques du département.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de ces structures sont régis par leurs textes respectifs de création.

### Paragraphe 2 : Le Comité ministériel de lutte contre le VIH/SIDA et les IST

Article 78: Le Comité Ministériel de lutte Contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles IST (CMLS) est la structure de relais entre le Ministère et le Secrétariat permanent du conseil national de lutte contre le SIDA et les IST pour la mise œuvre du cadre stratégique de lutte contre le VIH/SIDA et les IST.

Article 79: Placé sous la présidence du Ministre, le CMLS est chargé de coordonner, d'organiser, de suivre et d'évaluer les activités de lutte contre le VIH/SIDA et les Infection sexuellement transmissibles au sein du ministère.

Le Comité est animé par une cellule de coordination, dirigée par un (e) Coordonnateur (trice) nommé (e) par arrêté du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Article 80: L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Comité Ministériel de lutte Contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles IST (CMLS) ainsi que la composition, les attributions et le fonctionnement de la cellule de coordination sont définis par des arrêtés du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

# <u>Paragraphe 3</u>: La Cellule Genre du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Article 81: La Cellule Genre du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation est une structure de veille et d'alerte à travers un suivi rigoureux pour la prise en compte effective du genre dans les politiques, plans, programmes et projets du ministère.

A ce titre, elle chargée:

- d'élaborer et mettre en œuvre chaque année un plan d'actions conformément aux objectifs assignés aux Cellules Genre ; - de mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières pour l'exécution du plan d'actions ;

- d'assurer le plaidoyer pour les pratiques utiles à la promotion de l'équipé et de l'égalité entre les hommes et les femmes au sein du ministère;

- de participer à la conception et à la vulgarisation des outils d'analyse du genre ;

- de participer à la sensibilisation/formation sur le concept Genre au sein du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Article 82 : Placé sous l'autorité administrative du Directeur Général des Etudes et des Statistiques Sectorielles, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cellule Genre sont définis par arrêté du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

# **TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

- Article 83: Le Secrétaire général, les responsables des structures centrales, déconcentrées et rattachées et des directions qui les composent sont nommés par décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.
- Article 84: Les services du Secrétariat général sont dirigés par des chefs de service nommés par arrêté du Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation, sur proposition du Secrétaire général.
- Article 85: Les services qui composent les directions centrales sont placés sous la responsabilité de chefs de services nommés par arrêté du Ministre, sur proposition des directeurs respectifs de service.
- Article 86 : L'organisation et le fonctionnement des Directions centrales, déconcentrées et des services du ministère sont régis par des arrêtés du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.
- Article 87: L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont régis par les décrets portant approbation de leurs statuts respectifs.
- Article 88: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2011-827/PRES/PM/MRSI du 27 octobre 2011 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation.

Article 89 : Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 octobre 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Gnissa Isaïe KONATE

Projets et Programmes DRRSI DCIST DVRPI FRSIT ANVAR Secrétariats Techniques Cellule Genre DAD Structures de mission Secretariat Particulier Directeur de Cabinet Structures déconcentrées Secrétariat Particulier Protocole Sécurité DRH DCPP CMLS DMD D DSS Secrétaire Général Structures Centrales Ministre DGESS DSEC DPF Bureau d'Etude DAF CNRST Conseillers Techniques SCC Chargés de Mission DPPO Structuresrattachées SP/CONAGREP DCPM SPANCAC ES ANB SPEA FONRED DGRSI DDRSI DCCSI DCST

Organigramme du Ministère de la Recherche Scientisique et de l'Innovation

# Légende de l'organigramme du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

ANB	: Agence nationale de biosécurité
ANVAR	: Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et des innovations
CMLS/IST	: Comité Ministériel de Lutte contre le SIDA et les IST
CNRST	: Centre national de la recherche scientifique et technologique
SP/CONAGREP	: Secrétariat permanent de la commission nationale de gestion des ressources phytogenetiques
DAD	: Direction des archives et de la documentation
DAF	: Direction de l'administration et des finances
DCCSI	: Direction de la coordination et du contrôle de la recherche scientifique et de l'innovation
DCIST	: Direction de la communication et de l'information scientifique et technique
DCPM	: Direction de la communication et de la presse ministérielle
DCPP	: Direction de la coordination des projets et programmes
DCST	: Direction de la coopération scientifique et technique
DDRS	: Direction du développement de la recherche scientifique et de l'innovation
DFP	: Direction de la formulation des politiques
DGESS	: Direction générale des études et des statistiques sectorielles
DGRSI	: Direction générale de la recherche scientifique et technologique et de l'innovation
DMP	: Direction des marchés publics
DPPO	: Direction de la prospective et de la planification opérationnelle
DRH	: Direction des ressources humaines
DRRSI	: Directions régionales de la recherche scientifique et de l'innovation
DVRPI	: Direction de la valorisation des résultats de recherches et de la promotion de l'innovation
DSEC	: Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation
DSS	: Direction des statistiques sectorielles
FONRID	: Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement
FRSIT	: Forum de la Recherche Scientifique des Innovations Technologiques
ITS	: Inspection Technique des Services
SCC	: Service central de courrier
SPANCAC	: Secrétariat permanent de l'Autorité nationale pour la mise en œuvre de la convention sur les armes chimiques
SPEA	: Secrétariat permanent à l'énergie atomique

